

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPVOUX

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Date de convocation | 07/03/2024 |
| Nombre de Conseillers en exercice | 9 |
| Nombre de Conseillers présents | 7 |
| Nombre de votants | 8 |

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Champvoux, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Louis ROUEZ, Maire.

Présents : M. ROUEZ Jean-Louis, M. DUCH Jean-François, Mme GILBERT Anne (Adjoints), Mme GOULARD Stéphanie, M. ACHDJIAN Azade, M. GILLES Nicolas, M. BARDIOT Antoine,

Absents excusés : Mme CROSNIER Céline (pouvoir à Mme GILBERT Anne), M. KWAKU Johnson

Secrétaire de Séance : M. GILLES Nicolas

Numéro de la délibération

2024-04

Objet de la Délibération :
Avenant frais RPI

Le Maire fait part que suite à un commun accord avec l'ensemble des Maires du RPI, un avenant est proposé à la convention de la répartition des frais du RPI signée le 04 août 2023.

Cet avenant portant modification de l'article relatif au fonctionnement du RPI, il est décidé de modifier les phrases suivantes :

« Aux agents attachés aux établissements scolaires (ATSEM- Restaurant scolaire, garderie, agents d'entretien) » **est remplacée par** : « à toutes charges financières liées aux établissements scolaires (ATSEM – restaurant scolaire, garderie, agents d'entretien)

« Les frais de fonctionnement de chaque commune seront additionnés et ensuite divisés par le nombre d'enfants total du RPI afin de déterminer un coût moyen par enfant. Chaque commune paiera au prorata du nombre d'enfants présents dans le RPI » **est remplacée par** « les frais de fonctionnement de chaque établissement scolaire sont calculés individuellement. Il est ensuite déterminé pour chaque établissement un coût moyen par enfant fréquentant chaque école (total des charges divisé par le nombre des enfants de l'école. Ce coût moyen est ensuite multiplié par le nombre d'enfants présents dans l'école en fonction de leur commune d'habitation. Chaque commune paiera à la commune accueillante au prorata du nombre d'enfants de sa commune présents dans l'établissement ».

Après délibération, les membres du conseil ACCEPTENT à l'unanimité la proposition de cet avenant.

Le secrétaire



Le Maire

Jean-Louis ROUEZ



SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Reçu le 16 AVR. 2024

au contrôle de légalité

Certifié exécutoire en vue de sa transmission en SOUS - préfecture de
Cosne-Cours-sur-Loire le 5 avril 2024